

La plus forte réduction, et celle qui intéresse le plus la Suisse, porte sur la bijouterie. La publication de la seconde partie du tarif comprenant les denrées coloniales et la quincaillerie, est annoncée pour paraître prochainement. Quant aux manufactures proprement dites, elles ne viendront qu'à la fin; l'époque de la publication n'est pas encore connue, et il n'y a encore rien de décidé sur les réductions de droits dont ces articles feront l'objet.

---

Mr. J.-Jac. *Wichser* a été nommé débitant de poudre à Linthal, Glaris.

---

## INSERTIONS.

---

### PUBLICATION

concernant le concours régional agricole à *Colmar*.

---

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN.

---

# CONCOURS RÉGIONAL AGRICOLE à Colmar.

*Du mardi 22 au dimanche 27 Mai 1860.*

---

*Le Préfet du Haut-Rhin,*

Vu la dépêche de Son Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant que le Département du Haut-Rhin sera le siège d'un concours régional agricole en 1860;

Vu une autre décision de Son Exc. du 2 Août 1859, autorisant les agriculteurs des pays limitrophes du Grand-Duché de Bade et de la Suisse, à envoyer au dit concours des bestiaux, des produits et des instruments agricoles ;

Vu l'arrêté de Son Exc. en date du 20 Septembre 1859, déterminant les conditions et l'époque du concours,

*arrête :*

Art. 1. Les agriculteurs du Grand-Duché de Bade et de la Suisse sont admis à présenter au concours régional qui aura lieu à Colmar, du 22 au 27 Mai 1860, des bestiaux, des produits agricoles, des instruments aratoires et des produits des industries qui s'allient à l'agriculture.

Art. 2. Des primes et des médailles d'or, d'argent et de bronze seront distribuées aux agriculteurs étrangers.

Art. 3. Des mentions honorables, constatées par des certificats délivrés par le jury, peuvent être accordées lorsque le jury, après avoir épuisé les récompenses mises à sa disposition, trouvera nécessaire de signaler certains objets exposés à l'attention des agriculteurs.

Art. 4. Sont étendues à l'exposition des produits étrangers, les dispositions des articles 20, 21 et 22 de l'arrêté ministériel, concernant le concours régional français ; en conséquence les prix seront décernés par le jury institué par l'art. 20, sous la présidence d'honneur du Préfet du Haut-Rhin, et conformément aux dispositions de cet arrêté.

Le commissaire général et les commissaires nommés par le ministre en vertu des dispositions de l'article 22 du dit arrêté, seront pareillement chargés de la réception, du classement et de la surveillance des objets exposés.

Art. 5. Les frais de conduite et de transport sont supportés par les exposants.\*

L'administration française leur garantit :

1. L'entrée et la sortie en franchise des droits de douane, en se conformant aux formalités qui seront indiquées à chaque exposant ;

2. La jouissance gratuite d'un local convenable pour l'exposition et la garde des bestiaux, instruments et produits exposés.

Art. 6. Pour être admis à exposer, on doit adresser au Préfet du Haut-Rhin, au plus tard le 1. Mai, une déclaration écrite qui indiquera :

*Bestiaux.*

1. Pour les bestiaux : l'espèce, la race, le sexe, la robe, l'âge, leur origine, le nom du propriétaire. (Modèle A) ;

*Instruments.*

2. Pour les instruments : la désignation, l'usage, le prix de vente, le nom de l'inventeur, etc. (Modèle B) ;

---

\* Pour rendre plus facile l'accomplissement des obligations imposées aux exposants, des déclarations en blanc seront envoyées à tous ceux qui en feront la demande à la préfecture. Ces mêmes déclarations seront également déposées chez les agents diplomatiques français et chez les principales autorités locales des contrées limitrophes.

*Produits agricoles.*

3. Pour les produits agricoles: la nature, la provenance, la quantité, la valeur vénale, le nom et la résidence de l'exposant (Modèle C);

*Produits des industries qui s'allient à l'agriculture.*

4. Pour les industries qui s'allient à l'agriculture: la nature des produits, la quantité, l'origine, le prix de vente, etc. (Modèle D).

Art. 7. Toute déclaration qui ne sera pas parvenue à la préfecture du Haut-Rhin le 1. Mai 1860, au plus tard, ou qui ne contiendra pas en caractères lisibles les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle.

Art. 8. Les différentes opérations du concours de Colmar sont réglées ainsi qu'il suit:

Mardi, 22 Mai, réception, classement et montage des machines et instruments, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le mercredi 23 Mai, réception et classement des produits agricoles, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Toute la journée, essai de machines et instruments par les deux sous-sections.

Le jeudi 24 Mai, réception des animaux, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Suite et fin des travaux des sous-sections des machines et instruments, opération de la sous-section des produits.

Le vendredi 25 Mai, travaux des sous-sections des animaux.

A 9 heures, ouverture de l'exposition des machines et instruments et des produits.

Prix d'entrée: 1 fr. par personne.

Après l'achèvement des opérations de la 1. section du jury, ouverture de l'exposition des animaux. — Prix d'entrée: 1 fr. par personne.

Le samedi 26 Mai, continuation de l'exposition de tout le concours. — Prix d'entrée: 50 cent. par personne.

Délibération du jury, toutes sections réunies, pour décerner la prime d'honneur.

Les droits d'entrée seront perçus sous la direction exclusive du commissaire général et au profit de la ville de Colmar.

Le dimanche 27 Mai, exposition publique et gratuite de tout le concours.

Distribution solennelle de la prime d'honneur et des prix et médailles.

Art. 9. Aucun objet ne pourra être enlevé sans la permission préalable du commissaire général.

Les propriétaires des bestiaux, machines et instruments primés, devront les laisser à la disposition des commissaires pendant toute la journée du lundi 28 Mai pour les opérations de la marque, de photographie et autres.

Art. 10. Les prix en argent seront payés aux exposants récompensés ou à leurs fondés de pouvoirs réguliers (modèle E), le jour de la distribution des prix, de 3 à 6 heures, à la préfecture.

Les médailles seront autant que possible remises à la séance publique.

Art. 11. Toute contravention relative aux dispositions du présent arrêté et toutes réclamations seront jugées par le jury.

Art. 12. Aussitôt après la proclamation des prix, le procès-verbal des différentes opérations du concours sera adressé par le commissaire général à Son Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. Les exposants étrangers pourront s'adresser, soit à la préfecture de Colmar, soit à l'ambassade de Berne, à la légation de Carlsruhe, et au consulat français à Bâle pour avoir des renseignements et des exemplaires du présent arrêté.

A leur arrivée en France, ils trouveront près de MM. les commissaires de police spéciaux des ponts du Rhin, de St. Louis, les commissaires de police de Neuf-Brisach et de Delle, les facilités et les renseignements dont ils auraient besoin.

Fait à Colmar, le 15 Février 1860.

Le Préfet: PAUL ODENT.

## Déclaration. — Modèle A.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à  
déclare vouloir présenter au concours de Colmar :

ESPÈCE. — (Bovine, ovine, porcine ou autre.)	Sexe.	Age.	Race.	Robe.	LIEU de naissance.	LIEU où il se trouve actuellement.	OBSERVATIONS.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter le dit animal au concours de Colmar.

A

le

(Réclamer des modèles de déclaration à l'ambassade de Berne, à la légation de Carlsruhe, au Consulat français de Bâle ou à la Préfecture du Haut-Rhin, avoir soin de ne mettre qu'un seul animal sur chaque déclaration.)

(Signer.)

### Déclaration. — Modèle B.

402

Je soussigné (fabricant, propriétaire ou fermier), demeurant à  
déclare vouloir présenter au concours de Colmar:

NOM de l'instrument.	DESCRIPTION sommaire de l'instrument.	LONGUEUR et largeur de l'instrument.	USAGE de l'instrument.	Prix de vente.	Inventé par	Perfec- tionné par	Exécuté par	DÉTAILS propres à faire con- naître l'instrument. — PRIX obtenus précédem- ment par le dit instrument.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter le dit instrument au concours  
de Colmar.

A

le

1860.

(Réclamer des modèles de déclaration à l'ambassade de Berne, à la légation de Carlsruhe, au Consulat français  
de Bâle ou à la Préfecture du Haut-Rhin, avoir soin de ne mettre qu'un seul instrument sur chaque déclaration).

(Signer.)

## Déclaration. — Modèle C.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à  
déclare vouloir présenter au concours de Colmar:

NOMBRE.	NOMS des produits.	Description sommaire.	ETAT des produits.	ETENDUE cultivée.	SOL sur lequel les produits ont été obtenus.	DÉTAILS propres à faire apprécier les produits.	PRIX.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter les dits produits au concours de Colmar.

A

le

1860.

(Réclamer des modèles de déclaration à l'ambassade de Berne, à la légation de Carlsruhe, au Consulat français de Bâle ou à la Préfecture du Haut-Rhin.)

(Signer.)

**Déclaration. — Modèle D.**

*Produits des industries qui s'allient à l'agriculture (boissellerie, tournerie, horlogerie, vannerie, poterie, tuilerie, etc. etc.*

Je soussigné

demeurant à

déclare vouloir présenter au concours agricole de Colmar :

Nature des produits ou usage des objets exposés.	Nombre ou quantité.	Origine ou lieu de fabrication.	Description sommaire des produits ou objets.	Longueur et largeur des objets ou des chassis qui les renfermeront.	Prix de vente.	Renseignements propres à faire apprécier les produits. — Prix ou médailles obtenus.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus et m'engageant à présenter les dits produits au concours agricole de Colmar.

A

le

1860.

(Signer.)

(Réclamer des modèles de déclaration dans des préfectures de la région, à l'ambassade de Berne, à la légation de Carlsruhe et au Consulat français de Bâle).

**Pouvoir. — Modèle E.**

Je soussigné (propriétaire ou fermier), à  
donne pouvoir au sieur

de, pour moi et en mon nom, présenter au prochain concours de Colmar un (désignation de l'animal, de l'instrument ou du produit), recevoir la médaille ou le prix qu'il pourra mériter, en donner quittance, vendre, s'il y a lieu, le dit (animal, instrument ou produit),

en toucher le prix, et se soumettre à toutes les conditions du concours.

Ce pouvoir doit être donné sur papier timbré et être enregistré.

Bon pour pouvoir: (Signer.)



*Note sommaire indicative des objets susceptibles d'être admis à l'exposition du concours régional.*

1. Animaux de ferme et de basse-cour.
2. Statistique et documents généraux. — Ouvrages imprimés sur les arts agricoles; cartes agronomiques.
3. Engrais et amendements. — Echantillons renfermés dans des boîtes, boîtes et vases fermants.
4. Drainage et irrigation. — Outils et instruments d'exécution sur le terrain; fabrication de tuyaux; travaux de drainage.
5. Constructions rurales. — Plans, reliefs, modèles.
6. Matériel agricole. — Charrues, herses, roulons, entreposeurs, herses, semoirs, machines à moissonner, faucher, battre, transporter, couper, raciner, égrenoirs, vases et appareils pour la fabrication du beurre ou du fromage, collection d'instruments réunis.
7. Laines, cocons.
8. Huile à manger.
9. Tabac en feuilles.
10. Racines de garance.
11. Produits agricoles. — Froment, seigle, avoine, maïs, millet, sorgho, légumes frais ou secs, fruits secs ou frais, houblons, fromage, miel, ruches, lins, chanvres, vins.
12. Produits industriels. — Boissellerie, tournerie, vannerie, horlogerie, tuilerie, poterie commune et d'art.

---

## CONCOURS RÉGIONAL AGRICOLE DE COLMAR.

---

Le concours régional agricole d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles, comprenant les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin, de la Meurthe, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Haut-Saône et du Doubs, aura lieu, en 1860, du 22 au 27 Mai prochain, dans la ville de Colmar.

Une prime d'honneur, consistant en une somme de 5,000 fr. et en une coupe d'argent du prix de 3,000 fr., sera décernée à l'agriculteur du Département du Haut-Rhin dont l'exploitation, comparée aux autres domaines ruraux du Département, sera la mieux dirigée et qui aura réalisé les améliorations les plus utiles.

Une somme de 500 fr. et des médailles d'argent et de bronze seront mises à la disposition du jury qui pourra les distribuer entre les divers agents de l'exploitation primée.

Des prix, s'élevant à la somme de 49,460 fr. et des médailles d'or, d'argent et de bronze, seront accordés aux exposants des animaux repro-

ducteurs des espèces bovine, ovine et porcine, nés et élevés en France, des animaux de basse-cour, des instruments et des produits agricoles, jugés digne de les obtenir.

Une somme de 500 fr. et des médailles d'argent et de bronze seront mises à la disposition du jury, pour être distribuées aux gens à gage qui auront donné des soins intelligents aux animaux primés.

### *Admission des étrangers à ce concours.*

Le Conseil général du Haut-Rhin, désirant appeler à cette solennité les agriculteurs des contrées limitrophes appartenant au Grand-Duché de Bade et à la Suisse, a mis à la disposition du jury une somme de 4,000 fr., qui pourra être distribuée en prix et médailles d'honneur d'or, d'argent et de bronze exclusivement réservées à cette catégorie d'exposants.

Les agriculteurs qui voudront répondre à cet appel, sont invités à le déclarer à l'avance. Des formules de déclaration sont déposées à la Préfecture du Haut-Rhin, aux Consuls français et chez les principales autorités locales des pays limitrophes. Elles devront parvenir *franco* au Préfet du Haut-Rhin, à Colmar, *avant le 1. Mai*. Les signataires recevront en retour un bulletin d'admission qui leur servira de passeport.

Cette disposition permet d'admettre à ce concours les animaux qui, n'étant pas nés et élevés en France, mais appartenant à des propriétaires français, ne peuvent prendre part aux récompenses accordées par le gouvernement français.

---

*La Société départementale d'agriculture procèdera, pendant l'exposition, à l'achat d'animaux exposés, jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée ultérieurement.*

---

## **Concours annexes.**

### *Concours des produits des industries alliées à l'agriculture.*

Ce concours, auquel sont admis les étrangers ainsi que tous les Départements de la région, comprendra tous les produits des industries qui se rattachent à l'agriculture ou qui occupent les habitants des campagnes pendant la morte-saison (boissellerie, tournerie, vannerie, horlogerie, tuilerie, poterie commune et d'art, etc.)

Une somme de 2,000 francs sera distribuée en médailles d'or, d'argent et de bronze, aux exposants des produits jugés les plus remarquables par un jury spécial.

Les déclarations des exposants devront être adressées aux Préfets des Départements de la région et transmises au chef-lieu de la Préfecture du Haut-Rhin *avant le 1. Mai*.

Des formules de déclaration sont déposées dans chaque Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

### Concours horticole.

Une exposition d'horticulture sera organisée à la même époque. — Tous les horticulteurs et amateurs français et étrangers sont invités à prendre part à ce concours dont le programme particulier leur sera envoyé sur leur demande.

Les récompenses qui seront décernées consisteront en primes et en médailles d'or, d'argent et de bronze.

#### ORDRE ET TENUE DES CONCOURS.

- Mardi** 22 Mai. — Réception, classement et montage des machines.  
Réception des produits des industries alliées à l'agriculture.
- Mercredi** 23 Mai. — Réception et classement des produits agricoles.  
Réception des envois d'horticulture.  
Essai des machines et instruments.
- Judi** 24 Mai. — Réception des animaux.  
Réception des envois d'horticulture. (*Suite.*)  
Essai des machines et instruments. (*Suite.*)
- Vendredi** 25 Mai. — Exposition de tout le concours. Prix d'entrée 1 fr.
- Samedi** 26 Mai. — Exposition de tout le concours. Prix d'entrée 50 cent.
- Dimanche** 27 Mai. — Exposition publique et gratuite de tout le concours.  
Distribution solennelle de la prime d'honneur et des prix et médailles.

*Note.* — Les visiteurs étrangers seront admis à la frontière sur de simples cartes d'entrée gratuites, délivrées par l'intermédiaire des autorités supérieures de leur pays,

### Mise au concours

*pour un nouveau fusil d'infanterie de l'armée fédérale.*

Il sera adopté un nouveau fusil d'infanterie pour l'armée fédérale. Les principales conditions que cette arme doit réunir sont les suivantes :

1. Solidité de l'arme et de ses parties.
2. Longue portée et précision, avec trajectoire aussi rasante que possible.
3. Calibre s'adaptant au fusil de chasseur actuel et à la carabine, ou au moins tel qu'il puisse être appliqué aussi à la carabine et au fusil de chasseur (possibilité de l'unité de calibre pour toutes les armes à feu portatives).
4. Maniement et entretien aussi facile que possible, en général d'un usage pratique pour la masse de nos milices, et non calculé en vue de tireurs exceptionnellement exercés.

5. Baïonnette tranchante, facile et commode à adapter.
6. D'une confection facile et peu couteuse.

L'arme devra être accompagnée du moule à balle.

Pour le meilleur modèle présenté il est fixé un prix de fr. 3000.

„ „ second „ „ „ „ „ „ „ „ 2000.

On admettrait aussi des modèles de pièces d'armes, tels que mires, baïonnettes, à supposer qu'ils offrent des perfectionnements pratiques et notables en vue d'une nouvelle arme. Il est alloué une somme de 1000 fr. qui pourra être affectée à des envois de cette nature.

Les envois doivent être annoncés d'ici au 15 Mai 1860 au plus tard à l'Administrateur fédéral du matériel. Il sera alors fixé aux concurrents un jour auquel ils auront à présenter leur modèle, en personne ou par un fondé de pouvoir.

Une Commission d'experts à nommer par le Conseil fédéral prononcera sur l'adjudication des prix.

Dans le cas où un modèle répondrait aux conditions posées, de telle sorte qu'il pût être adopté comme modèle, dans ses parties essentielles pour la nouvelle arme, une récompense particulière demeure réservée, dans les limites modestes qui conviennent à une république.

Les concurrents étrangers seront aussi admis.

Berne, le 2 Mars 1860.

*Le Département militaire fédéral.*

---

## Publication

*du Commissariat supérieur des guerres pour l'année scolaire de 1860.*

A l'occasion de l'ouverture des écoles et des cours militaires de 1860 le Commissariat des guerres, en exécution de l'art. 235 du règlement pour l'administration militaire fédérale, fait savoir ce qui suit pour en être pris acte par les Commissariats des Cantons et les comptables.

1. Les Commissariats cantonaux ont à transmettre au Commissariat supérieur des guerres leurs comptes pour fournitures et avoir dans le délai fixé à l'art. 235 cité.

Les envois retardataires ne seront pas admis par le Commissariat supérieur, et les retardataires auront à en supporter eux-mêmes le préjudice (art. 235).

Le Commissariat supérieur est chargé par le Département militaire de veiller sous sa propre responsabilité à l'observation de cette prescription.

2. Les commissariats cantonaux auront de leur côté conformément au dit art. 235, à adresser aux communes lors de l'ouverture des écoles ou cours, une publication dans laquelle seront rappelés les délais fixés pour la présentation de bons, et de réclamations, avec la condition expresse que les demandes tardives ne seront plus prises en considération et que les retardataires auront à en supporter les conséquences.

Les dispositions relatives aux délais sont les suivantes :

- a. Les communes ont à transmettre leurs bons au Commissariat cantonal au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit la délivrance du bon, pour le service annuel des écoles militaires par analogie 10 jours après avoir effectué la fourniture (§ 233).
- b. Les réclamations pour dommage à la propriété, devront pour être admises, être présentées dans les quatre jours à dater de celui du dommage causé, au commandant respectif de l'école ou du cours ou en son absence au commissaire de l'école ou du cours, à moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'il n'a eu connaissance que plus tard du dégat qui a été commis. (§ 228).

Les Commissariats des Cantons sont libres de faire cette publication dans la forme qu'ils jugent convenable.

3. Le Commissariat supérieur des guerres examinera immédiatement les bordereaux présentés pour chaque école ou cours et pourvoira au paiement du montant aux Commissariats cantonaux pour le compte des communes, etc.

Donné à Berne, le 3 Mars 1860.

Pour le Commissariat supérieur des guerres,  
Le fonctionnaire délégué:  
P. HUSER, major.

Approuvé:  
Le Département militaire fédéral,  
STÄMPFLI.

---

## Statistique fédérale des Associations.

### AVIS ET INVITATION.

En date du 31 Décembre 1858, le Département fédéral de l'Intérieur a adressé à toutes les Associations du pays et à l'étranger l'invitation de lui faire connaître l'époque de leur fondation, le nombre de leurs membres, le chiffre de leur fortune, capital et inventaire, le montant des contributions annuelles, la moyenne quinquennale des recettes et dépenses, d'après le résultat de 1854/58, ainsi que les résultats de leur activité, d'après un formulaire donné, avec un aperçu succinct sur le développement de l'association depuis sa fondation.

Plusieurs Cantons ont aussitôt répondu à cet appel, de telle sorte que le Département se trouve actuellement en possession de 3215 communications plus ou moins complètes, et Bâle-Ville, Schaffhouse, Thurgovie et Genève ont de leur chef dressé des statistiques cantonales des associations pour en faire une publication spéciale.

Ainsi que le Département s'y attendait, les résultats produisent des exemples frappants, c'est ainsi, p. ex., que dans plus d'un Canton il se constate que les prestations pécuniaires des associations dépassent celles de l'Etat. En présence de ces faits il est doublement à désirer qu'aucune

association, si possible, ne manque dans cette statistique, attendu que le travail demeurerait par là défectueux et qu'un rapprochement des résultats obtenus dans les divers Cantons entre eux, ou dans la Suisse comparativement à l'étranger ne saurait être qu'incomplet.

Il est revenu de divers parts au Département soussigné que les associations hésitent à fournir les informations demandées par la crainte qu'elles ont de se voir mises à contribution, circonstance qui explique aussi pourquoi l'entreprise en question qui procurerait assurément les plus grands avantages aux associations elles-mêmes en leur faisant connaître l'organisation et les rapports d'autres associations semblables, a pu susciter çà et là quelque méfiance.

Le Département de l'Intérieur tenant à faire disparaître ces appréhensions, se trouve engagé à donner ici l'assurance la plus expresse que la statistique des associations n'a absolument rien de commun avec une taxation, mais qu'il s'agit uniquement et exclusivement d'exposer les résultats du libre droit d'association et de faire voir ce que peut l'amour de la patrie et du prochain, de l'art, des sciences, de la sociabilité, de l'économie, etc., dans un pays où aucune contrainte ne pèse sur le penchant naturel à la vie en commun et à l'association en vue de réaliser des buts d'une utilité générale. Le Département réitère en conséquence l'invitation pressante aux associations qui n'ont pas encore donné les renseignements demandés, de ne pas tarder davantage, vu que le travail commencé doit être terminé encore dans le courant de l'année et qu'il serait à regretter qu'une seule association manquât dans les rangs des frères confédérés.

Des formulaires se trouvent déposés au Département qui s'empressera d'en remettre gratuitement aux sociétés qui en demanderont.

Berne, le 14 Mars 1860.

*Le Département fédéral de l'Intérieur.*

---

## **Ecole polytechnique fédérale.**

En application de l'art. 50 du règlement de l'Ecole polytechnique, on fait savoir que vu les travaux et connaissances dont le titulaire mentionné ci-dessous a fait preuve, ainsi que les résultats de son examen, le Conseil d'école suisse a dans sa séance du 9 Mars accordé pour la vocation d'ingénieur avec note „bien“ un *diplôme* à Mr. Jean Meyer de Schaffhouse, demeurant à Fribourg.

Zurich, le 12 Mars 1860.

Par ordre du Conseil d'école suisse,

*Le Secrétaire:*

Prof. STOCKER.

---

## Ecole polytechnique fédérale.

SEMESTRE D'ÉTÉ 1860.

(Commencement au 15 Avril, clôture au 18 Avril.)

**COURS PRÉPARATOIRE.** *Orelli*, principal: mathématiques en langue allemande; géométrie descriptive. *Stocker*: mathématiques en langue française. *Mousson*: physique. *Keller*: allemand (le professeur de français n'est pas encore désigné). *Pestalozzi*: géométrie pratique. *Fritz*: dessin.

1. *Ecole des constructeurs.* (3 cours annuels.) *Semper*, principal: histoire de l'art de bâtir: exercices de composition. *Orelli*: calcul intégral (allemand). *Hug*: calcul intégral (français). *Deschwanden*: coupe des pierres; perspective. *Glabach*: constructions, exercices de dessin de constructions. *Bolley*: technologie chimique des matériaux de construction. *Pestalozzi*: constructions de chaussées et hydrauliques. *Dufraisse*: droit administratif. *J. Stadler*: dessin d'ornements. *Ulrich*: dessin de paysage. *Werdmuller*: dessin de la figure. *Keiser*: modelage.

2. *Ecole du génie civil.* (3 cours annuels.) *Culmann*, principal: construction de chemins de fer; construction de ponts; exercices de constructions. *Dedekind*: calcul différentiel et intégral; géométrie analytique de l'espace (allemand). *Hug*: calcul intégral et différentiel et géométrie analytique de l'espace (français). *Deschwanden*: coupe des pierres; perspective. *Wolf*: astronomie; exercices à l'observatoire. *Zeuner*: technologie mécanique; théorie des machines. *Clausius*: physique industrielle. *Wild*: topographie, géodésie; dessin de cartes et de plans; arpentage. *Bolley*: technologie chimique des matériaux de construction. *Glabach*: constructions, avec exercices de dessin. *Dufraisse*: droit administratif. *Pestalozzi*: coopération à l'arpentage et aux exercices de dessin. *Reuleaux* avec *Fritz*: dessin de machines.

3. *Ecole de mécanique industrielle.* (3 cours annuels.) *Zeuner*, principal: technologie mécanique; théorie des machines. *Dedekind*: calcul intégral et différentiel; géométrie analytique de l'espace (allemand). *Hug*: calcul intégral et différentiel; géométrie analytique de l'espace (français). *Deschwanden*: coupe des pierres. *Reuleaux*: établissement des machines, dessin des machines et construction. *Glabach*: constructions civiles. *Clausius*: physique industrielle. *Bolley*: technologie chimique des matériaux à bâtir. *Fritz*: concours à l'enseignement du dessin. *Niederer*: travaux à l'atelier.

4. *Ecole de chimie industrielle.* (2 cours annuels.) *Städeler*, principal: chimie inorganique; analyses pratiques; Stœchiométrie. *Bolley*: produits chimiques; éclairage; matériaux à bâtir; manipulations pharmaceutiques dans le laboratoire. *Mousson*: physique expérimentale. *Kenngott*: minéralogie; essais au chalumeau; classification des minéraux. *Frey*: zoologie. *Heer*: botanique spéciale; démonstrations de plantes officinales; excursions. *Gastell*: chimie pharmaceutique; écorces de quinquina. *Glabach*: constructions civiles. *Fritz*: dessin technique.

5. *Ecole des forestiers.* (2 cours annuels.) *Landolt*, principal: connaissance du sol et climatologie; culture des forêts; excursions. *Heer*: botanique spéciale; excursions. *Frey*: insectologie à l'usage des forestiers. *Kenngott*: minéralogie. *Dufraisse*: droit forestier. *Wild*: dessin de plantes; arpentage. *Pestalozzi*: ponts et chaussées; concours à l'enseignement de Wild (garde et botanique des forêts, professeur non encore désigné).

6. *Division. Clausius*, principal: Sciences naturelles. *Mousson*: physique expérimentale; météorologie. *Clausius*: physique industrielle; élasticité et ondulations. *Kenngott*: minéralogie; cristallographie; essais au chalumeau. Classification des minéraux. *Meyer*: géologie des terrains sédimentaires; paléontologie. *Heer*: botanique spéciale; excursions; plantes officinales. *Cramer*: cryptogames; exercices microscopiques. *Gastell*: chimie pharmaceutique; écorces de quinquina du commerce. *Frey*: zoologie; insectes des forêts. *Städeler*: chimie inorganique; stœchiométrie; analyses pratiques. *Bolley*: éclairage; exposé de préparations chimiques. *Wisliscenus*: chimie théorique et physique; colloques sur les recherches chimiques les plus récentes. (Gratuitement.)

SCIENCES MATHÉMATIQUES. *Dedekind*: calcul différentiel et intégral. Géométrie analytique de l'espace; application du calcul intégral et différentiel. *Hug*: calcul différentiel et intégral, et géométrie analytique de l'espace; parties choisies du calcul intégral (français). *Orelli*: éléments du calcul intégral. *Durège*: analyse algébrique; dimensions idéales; exercices de mathématiques (gratis). *Deschwanden*: coupe des pierres, perspective. *Wolf*: exposé historique de l'astronomie. Théorie et usage des instruments, avec exercices. *Zeuner*: mécanique industrielle. Théorie des machines. *Stocker*: assurances sur la vie.

LANGUES ET LITTÉRATURES. *Vischer*: histoire de la poésie allemande moderne; Faust de Gœthe; exercices de rhétorique allemande. *Behn-Eschenburg*: on the life and writings of John Milton; Shakespeare's Julius Cæsar. Exercices anglais, par écrit et de prononciation. *De Sanctis*: littérature italienne du 17. siècle; esercizi di composizione; esercizi di lingua per i principianti. (Chaire non encore occupée: littérature française.)



**SCIENCES HISTORIQUES ET POLITIQUES.** *Behn-Eschenburg*: histoire de l'Angleterre jusqu'aux Tudor. *Volkmar*: mythologie. *Fehr*: histoire des arts de l'antiquité et du moyen-âge; histoire artistique de la Suisse; histoire générale des beaux-arts. *Cherbuliez*: économie politique appliquée. *Ruttmann*: droit fédéral de la Suisse. *Dufraisse*: droit administratif; droit commercial; droit forestier.

**ARTS.** *Ulrich*: dessin du paysage. *J. Stadler*: dessin d'ornements. *Werdmuller*: dessin de la figure. *Keiser*: modelage.

Ceux qui veulent suivre des cours pour la première fois en qualité d'auditeurs ont à se présenter d'ici au 14 Avril chez le sousigné (Kornamt). Ils doivent 1) être âgés de 17 ans accomplis, 2) produire, si on le demande, un certificat de mœurs satisfaisant, 3) justifier des connaissances préparatoires nécessaires pour les cours roulant sur des objets d'enseignement qui ne rentrent pas dans la VI. division.

Tous les auditeurs, y compris ceux qui ont fréquenté l'école pendant l'hiver, ont à acquitter, chez le caissier, d'ici au 15 Avril, les honoraires de tous les cours pour lesquels ils se sont fait inscrire à la Direction, et à remettre en personne aux professeurs respectifs les quittances qu'ils auront reçues.

Des programmes seront délivrés à la chancellerie du Conseil d'Ecole (Kornamt).

Par ordre du Conseil d'Ecole suisse:  
Le Directeur de l'Ecole polytechnique,  
Dr. P. BOLLEY.

### Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franc de port et être accompagnées de certificats de mœurs, ou exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Commis de poste* au bureau principal de Bâle. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 31 Mars 1860, à la Direction des Postes à Bâle.

2) *Conducteur* pour l'arrondissement postal de Neuchâtel. Traitement annuel fr. 1020. S'adresser, d'ici au 31 Mars 1860, à la Direction des postes à Neuchâtel.

3) *Facteur et chargeur* à Winterthour. Traitement annuel fr. 800. S'adresser, d'ici au 2 Avril 1860, à la Direction des Postes à Zurich.

1) *Facteur pour les environs de la Chaux-de-Fonds* (Canton de Neuchâtel). Traitement annuel fr. 956. S'adresser, d'ici au 31 Mars 1860, à la Direction des Postes à Neuchâtel.

2) *Commis de poste* au bureau principal de Bâle. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 31 Mars 1860, à la Direction des Postes à Bâle.

3) *Aide-facteur* au bureau principal de Genève. Traitement annuel fr. 1040. S'adresser, d'ici au 20 Mars 1860, à la Direction des Postes à Genève.

4) *Commis de poste* à Winterthour. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 24 Mars 1860, à la Direction des Postes à Zurich.

5) *Facteur* à Carouge. Traitement annuel fr. 960. S'adresser, d'ici au 31 Mars 1860, à la Direction des Postes à Genève.

6) *Télégraphiste* au bureau principal de Zurich. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 15 Mars 1860, à l'Inspection des télégraphes à St. Gall.

7) *Buraliste et facteur* à Hochdorf (Lucerne). Traitement annuel fr. 500. S'adresser, d'ici au 25 Mars 1860, à la Direction des Postes à Lucerne.

8) *Commis de poste* au bureau principal de Lausanne (Vaud). Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 20 Mars 1860, à la Direction des Postes à Lausanne.

---

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.03.1860
Date	
Data	
Seite	397-414
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 195

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.